



Couples du même sexe

Repères éthiques sur la « Loi Fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe »

Prise de Position du Conseil de la
Fédération des Églises protestantes de Suisse

Position du Conseil de la FEPS :

Oui à la loi sur le partenariat et à la revalorisation du mariage et de la famille (résumé)

Le 5 juin 2005, le peuple suisse sera appelé à se prononcer sur la « loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ». La loi donne aux couples du même sexe la possibilité de faire valider juridiquement leur relation. Des dispositions précises permettent de préserver les intérêts de ces couples à l'égard de tiers, notamment en cas de maladie ou de décès. Pour ce qui regarde le droit fiscal, le droit successoral et le droit des assurances sociales, les partenariats entre personnes du même sexe sont assimilés à des couples mariés.

L'adoption de la loi en juin de l'année dernière a été immédiatement suivie d'un référendum principalement motivé par des arguments touchant à la politique familiale et sociale. C'est ainsi que pour les auteurs du référendum, la loi affaiblit le statut social du mariage et de la famille. Elle crée de nouvelles disparités plutôt que de mettre fin à une inégalité et les dispositions légales existantes, largement suffisantes, la rendent superflue. Quelle appréciation porter dès lors sur cette loi ?

La votation populaire survient au terme de presque douze ans de débats auxquels la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et ses Églises membres ont pris au début une part très active. Le Conseil de la FEPS a pris trois fois position, exprimant à chaque fois, arguments à l'appui, son adhésion à l'idée d'un statut juridiquement reconnu pour les partenariats entre personnes du même sexe : à propos de la pétition « Mêmes droits pour les couples du même sexe » en 1996, à propos de la consultation en 2000 et au sujet de l'avant-projet de loi fédérale en 2002.

Le Conseil de la FEPS soutient la loi sur le partenariat et livre les réflexions suivantes en vue de la votation :

1. Distinguer la question juridique de la question éthique

Les débats sur la sexualité – et tout spécialement ceux sur l’homosexualité – sont grevés d’une très lourde charge morale. Au cours de l’histoire, les Églises ont marqué d’une forte empreinte la morale sexuelle. Dans des questions ayant trait à l’intimité personnelle, l’autre est rapidement perçu comme une menace. Il paraît particulièrement difficile ici de soumettre ses propres convictions à un questionnement critique, ce qui est pourtant absolument nécessaire à un jugement pondéré et réfléchi.

Quel est l’enjeu de la loi sur le partenariat ? Il s’agit avant tout de la forme juridique des modes de vie des communautés de personnes du même sexe : les partenariats homosexuels ont-ils droit à une armature légale destinée à les protéger vis-à-vis de l’extérieur et à les stabiliser ? Ont-ils le droit à une relation empreinte de responsabilité et d’obligation mutuelle, et bénéficiant d’une sécurité sociale et économique ?

2. Appliquer le droit à l’égalité de traitement

La FEPS souligne que les personnes du même sexe vivant en partenariat méritent la protection juridique et la reconnaissance légale – fondées sur la même dignité que possèdent tous les êtres humains, dignité qui découle de la conception chrétienne de l’être humain et qui est protégée par la Constitution fédérale. Par le but qu’elle se propose de mettre fin à la discrimination sociale des homosexuel-le-s, d’abolir les inégalités de traitement entre hétérosexuel-le-s et homosexuel-le-s et de donner aux partenariats entre personnes du même sexe l’accès aux mesures d’assistance et de prévoyance, la loi doit être comprise

comme une précision apportée à l'article 8 de la Constitution condamnant la discrimination et comme une concrétisation de celui-ci.

3. Garantir une protection et une sécurité juridique à des relations où les partenaires sont engagés

Le reproche adressé à la loi et selon lequel les dispositions actuellement en vigueur sur la protection de la personne sont suffisantes n'est pas valable, parce qu'il suppose que les intérêts d'une personne peuvent être suffisamment protégés indépendamment d'aspects essentiels de son mode de vie sociale. La foi chrétienne postule que l'être humain a été créé pour vivre en communauté. La personne et son être-en-relation constituent une unité fondamentale qui ne peut être dissociée et doit donc être protégée. Cette exigence résulte de la disposition fondamentalement sociale de l'être humain (et non spécifiquement à un sexe) et s'applique indépendamment de l'orientation sexuelle. Sur ce point, la loi corrige une inégalité de traitement. Elle ne sert pas à la réglementation juridique d'une prédisposition humaine, mais au renforcement et à la protection des relations entre les êtres humains.

4. Favoriser la vie en communauté

Les termes sévères dans lesquels la Bible se prononce sur l'homosexualité ont déclenché de nombreuses controverses. La contradiction entre les passages bibliques critiques sur l'homosexualité et l'exhortation à l'amour que contient l'Évangile ne se laisse pas facilement écarter. Mais le commandement d'amour, qui fait partie du noyau éternel du message chrétien, a plus de poids que le catalogue des péchés, à maints égards conditionné par son temps. Partant de la destination que l'esprit de Dieu confère à la vie humaine, l'éthique chrétienne essaie de répondre à la question du choix de l'action bonne et juste. Consciente de l'éphémérité et de la finitude de tout acte humain, elle s'efforce d'instituer des conditions et des structures sociales qui per-

mettent, favorisent et protègent une existence utile et autonome, solidaire et responsable.

La loi sur le partenariat est une étape importante sur cette voie. Elle prend au sérieux les homosexuel-le-s, dans leur amour, dans leur engagement mutuel, dans leur disposition à assumer leur responsabilité, elle soutient les partenariats dans leur existence quotidienne, créant ainsi les conditions nécessaires à des unions stables et assurées dans une responsabilité partagée. Elle contribue en outre à l'atténuation des crispations et des préjugés relatifs à l'homosexualité.

5. Valoriser le mariage et la famille

Dès le début de la discussion sur la loi, on a invoqué à sa charge les effets négatifs qu'elle aurait sur le mariage et sur la famille. Le soutien aux familles fait sans aucun doute partie des tâches majeures qui attendent la politique sociale dans les années à venir. La FEPS a toujours souligné – et en dernier lieu conjointement avec la Conférence des évêques suisses par la publication du « Message des Églises. L'avenir ensemble » – l'importance, du point de vue protestant également, de solides communautés familiales pour la foi, pour le développement personnel et pour la cohésion sociale.

Mais l'amélioration du statut juridique des couples du même sexe n'a pas d'incidences négatives sur le statut social du mariage et de la famille. Et inversement, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un refus de la loi sur le partenariat entraîne une amélioration pour les couples mariés et pour les familles.